

Direction des routes et des mobilités  
TERRITOIRE : SUD-OUEST  
SECTEUR : MONTREAL  
Réf dossier : 195 PDV WP 24 RD0104

## ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE POUR REALISER DES TRAVAUX ET OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

Le Président,  
VU le code de la voirie routière,  
VU le code général des collectivités territoriales,  
VU le code de la propriété des personnes publiques,  
VU le code des postes et communications électroniques,  
VU le règlement relatif à la voirie départementale entré en vigueur le 1er août 2018,  
VU l'arrêté de M le Président du Département portant délégation de signature au signataire du présent arrêté  
VU la demande en date du 29/05/2024 pour le compte de Ardèche Drôme Numérique (bénéficiaire) demeurant à 8 Avenue de la gare Rovaltain CS 20125 ALIXAN 26000 VALENCE, présentée par l'entreprise AXIONE représenté par M. Elhadji THIAM (demandeur), e.thiam@axione.fr, pour la réalisation des travaux et l'occupation du domaine public - RD 104 du PR 56+895 au PR 56+898 située en agglomération, de la commune de UZER  
VU l'avis du maire de la commune de UZER en date du 10/06/2024

### ARRETE

#### ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le bénéficiaire désigné dans la demande susvisée est autorisé à réaliser des travaux et à occuper le domaine public routier départemental RD 104 du PR 56+895 au PR 56+898 - commune de UZER pour **la création d'une tranchée pour le réseau de fibre optique** à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Dans l'hypothèse où, il serait mis fin au droit d'exploiter une infrastructure de communications électroniques, la présente permission de voirie devient caduque et les installations de génie civil sont remises, sans indemnité, au Département. Ce dernier peut, toutefois, en l'absence avérée de toute utilisation probable, demander la remise en état de son domaine. Les installations, sont supprimées et les lieux remis en état.

En pose ces infrastructures comprennent :

La RD 104 est concernée par 3 ml x 4 fourreaux de diamètre 60 mm,  
Soit au total 12 ml d'artères alvéolaires souterraines.

Le Département peut retirer la permission, après avoir invité le pétitionnaire à présenter ses observations, notamment dans les cas suivants :

- cession partielle ou totale de l'autorisation, sous quelle que forme que ce soit.
- cessation de l'usage des installations pour lesquelles la permission de voirie est délivrée.
- disparition du bénéficiaire, et en l'absence d'ayants droits sollicitant la poursuite de l'exploitation.

Dans les cas visés ci-dessus, et deux mois après mise en demeure, demeurée sans effet, de retirer les installations mobiles de communications (câbles et divers dispositifs électroniques), ces installations qui sont normalement la propriété du bénéficiaire, reviennent en pleine propriété au Département.

La permission de voirie doit être utilisée dans un délai d'un an, à compter de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire devra fournir un exemplaire de la permission de voirie à chaque intervenant afin que les prescriptions relatives au domaine public routier départemental puissent être scrupuleusement suivies.

## **ARTICLE 2 - APPLICATION DU REGLEMENT RELATIF A LA VOIRIE DEPARTEMENTALE**

Les travaux doivent être réalisés conformément au Règlement relatif à la voirie départementale disponible sur le site internet du Département de l'Ardèche téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.ardeche.fr/>.

## **ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

La présente permission de voirie doit respecter l'ensemble des prescriptions prévues au Règlement relatif à la voirie départementale, ainsi qu'aux annexes suivantes.

### **ANNEXES**

A-5-2 - Conditions générales d'exécution des travaux

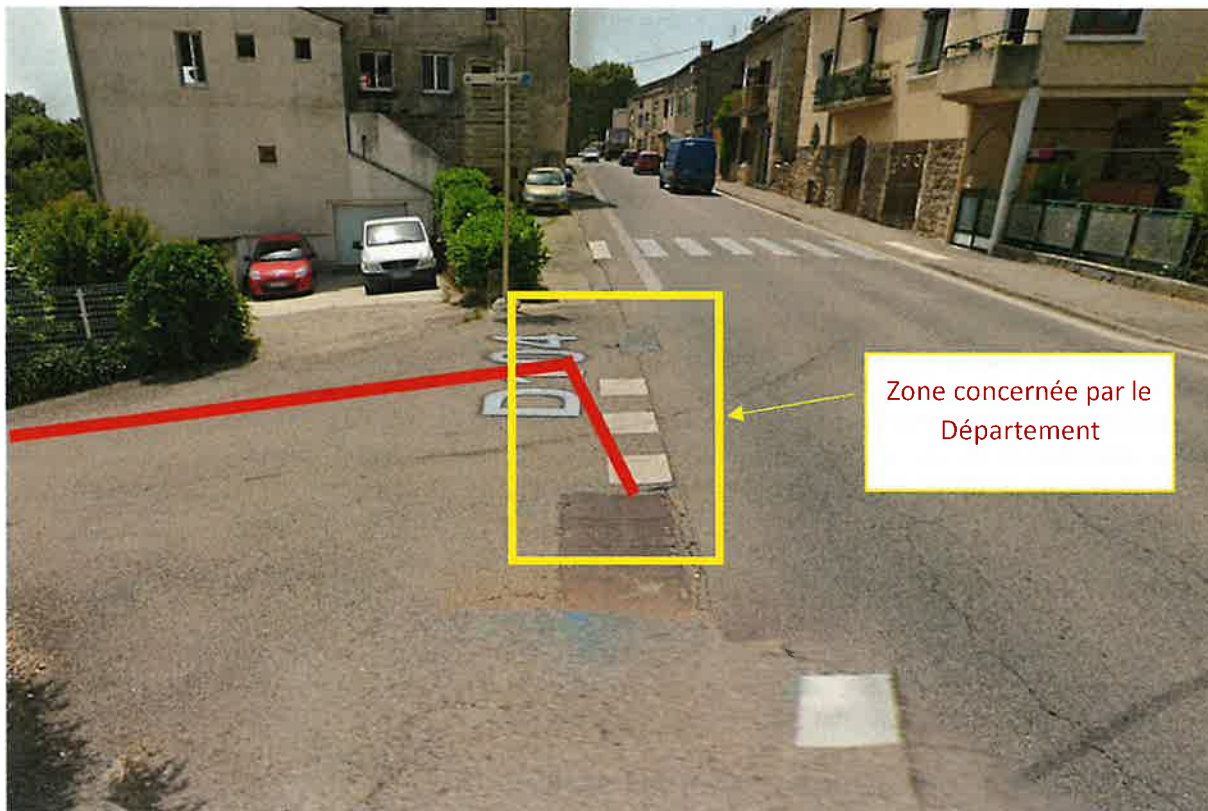
A-5-3 - Coupe type de tranchée longitudinale trafic >1500 V/J

### **DISPOSITIONS PARTICULIERES DE LA PRESENTE DEMANDE OU ADAPTATIONS DES SCHEMAS TYPE**

#### Travaux génie civil :

- TRA\_07327-6001

Au PR 56+895 une tranchée longitudinale traditionnelle sous chaussée reliera une chambre de type K2C située en bord de chaussée au départ de la voie communale « impasse des Fraysses » jusqu'au PR 56+898 avant de se poursuivre sur cette même voie communale à gauche dans le sens des PR.



La génératrice supérieure du réseau se situera à 80 cm de profondeur.

Un découpage soigné du revêtement sera effectué avant toute excavation.

#### Réfection de la tranchée :

Avant la réfection de la tranchée, le pétitionnaire devra faire réaliser 1 essai de compactage.

La reprise de chaussée devra respecter les prescriptions de l'annexe 5-3, Trafic >1500 Véhicules/jour, du règlement de voirie du Département de l'Ardèche (soit 3 couches de 8 cm de GB classe 3, une couche de 6 cm en BBSG classe 3, épaulement de 20 cm, fermeture des joints).

Le marquage au sol, s'il est impacté et effacé du fait de la réfection de la tranchée, devra être refait à la charge du pétitionnaire.

Le reste de la tranchée sur voie communale devra respecter les préconisations de la commune.

Avant tout travaux, l'entreprise titulaire du chantier devra faire une demande d'arrêté de circulation auprès de la commune de UZER.

#### **ARTICLE 4 - SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER**

Le bénéficiaire sollicitera un mois au moins avant l'ouverture du chantier, auprès de l'autorité de police compétente, un arrêté de circulation précisant les modalités de gestion de la circulation et fixant la signalisation minimale qu'il devra mettre en place durant les travaux.

#### **ARTICLE 5 - REMISE EN ETAT DES LIEUX**

Aussitôt après l'achèvement de ses travaux, le bénéficiaire ou son intervenant est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et déchets, de réparer immédiatement tous les

dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

Le bénéficiaire garantit le Département contre les malfaçons pendant deux ans à compter de la réception définitive des travaux. Celle-ci devra être demandée par le bénéficiaire.

#### **ARTICLE 6 - RESPONSABILITE DU BENEFICIAIRE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée sans l'accord du Département. Le bénéficiaire est responsable vis-à-vis de ce dernier des dommages de toute nature qui pourraient résulter des travaux ou de l'exploitation de ses ouvrages. Le bénéficiaire ne peut rechercher la responsabilité du Département du fait des contraintes qui lui sont imposées, pas plus que de la nature, de la consistance ou de la disposition des emprises ou des ouvrages routiers occupés, dont le gestionnaire ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité, ni l'adéquation avec l'installation des infrastructures.

#### **ARTICLE 7 – REDEVANCE**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est soumis à une redevance annuelle en ce qui concerne l'occupation du domaine public. Son montant est calculé selon le barème fixé à l'annexe 6.5 du règlement de voirie départemental.

#### **ARTICLE 8 - DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et elle ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, pour des motifs liés à l'intérêt du domaine public ou liés à un mauvais entretien par le bénéficiaire de l'ouvrage autorisé.

La présente autorisation est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour une durée initiale de 15 années à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution. Elle est reconduite tacitement aussi longtemps que l'installation demeure.

En cas de retrait de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état initial dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. A défaut, un procès-verbal sera dressé à l'encontre du bénéficiaire et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le Département se réserve également le droit de faire déplacer les ouvrages implantés sur le domaine public aux frais de leur bénéficiaire, dès lors que ce déplacement est justifié par des travaux d'aménagement ou de réhabilitation de son domaine public routier départemental.

#### **ARTICLE 9 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil département et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Président du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Lyon de manière dématérialisée, via << télérécourse citoyen >>, accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Privas le, 19/06/2024

Jean-Luc HAESSIG

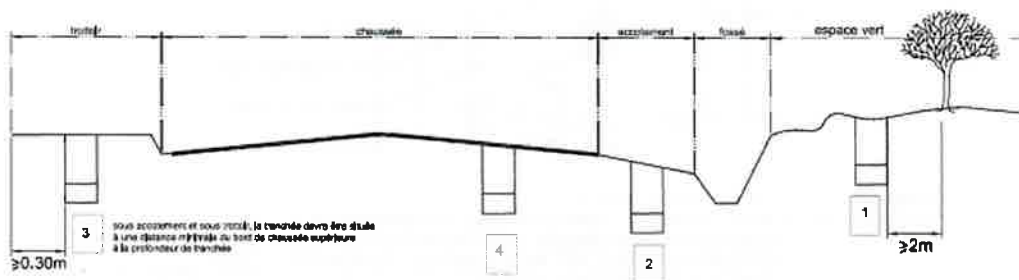
DIFFUSIONS  
Le bénéficiaire  
Le demandeur  
Le secteur MONTREAL  
Le territoire SUD-OUEST  
La commune de UZER

(Informations géo-référencées disponibles à l'adresse :  
[http://geo.geoardeche.fr/portail\\_routes/index.html](http://geo.geoardeche.fr/portail_routes/index.html))

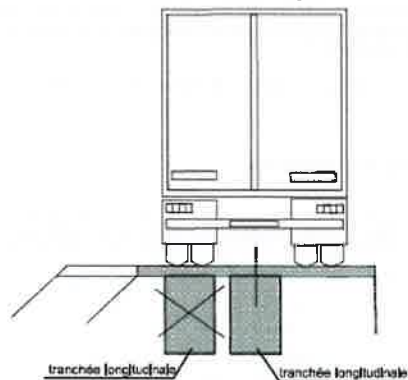
## ANNEXE 5.2

## TITRE 5 CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

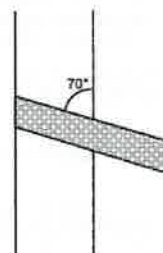
### RÈGLES D'IMPLANTATION DES TRANCHÉES POSITIONS PRÉFÉRENTIELLES DE LA TRANCHÉE DANS L'ASSIETTE DE LA ROUTE (CLASSIFICATION DES TRANCHÉES N F P98-331 FÉVRIER 2005)



implantation longitudinale



implantation transversale

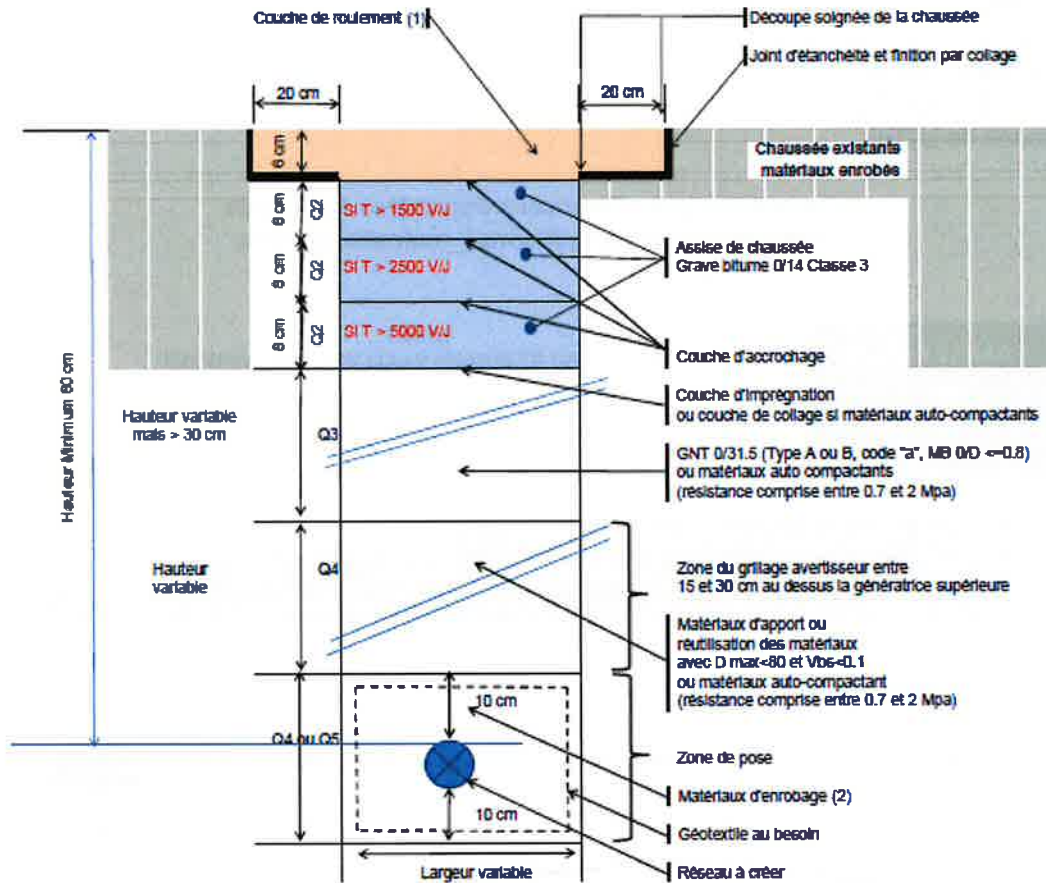


sauf impossibilité technique la tranchée sera décalée d'un angle de 70° par rapport à l'axe de la voie



Annexe 5.3

Coupe type de tranchée longitudinale TRAFIC > 1 500 V/J



(1) Principe de réfection de la couche de surface de la chaussée :

(a) Si trafic < 6 ans : réfection à l'identique en surlargueur de tranchée ou en demi-chaussée.

- si revêtement en béton bitumineux : réfection à l'identique mise en œuvre au finisseur ou mini-finisher avec épaulements minimaux de 20 cm de la largeur de la tranchée en BBS0 0/10 oB.
- si revêtement en Enrobé Coulé à Froid (ECF) : réfection avec épaulements minimaux de 20 cm de la largeur de la tranchée de la couche supérieure en 0B et couche superficielle en ECF sur la largeur d'une demi-chaussée.

(b) Si trafic > 6 ans : réfection à chaud en matériaux bitumineux mis en œuvre au finisseur ou mini-finisher de type BBS0 0/10 classe 3 avec épaulements minimaux de 20 cm de la largeur de la tranchée quelle que soit la nature de la couche de roulement existante.

(2) Matériaux d'enrobage de la zone de pose :

- Deux types de matériaux sont susceptibles d'être utilisés pour les zones de pose et d'enrobage : avec une courbe granulométrique continue de type sable 0/4, ou avec courbe granulométrique discontinue de type gravier 4/8 enveloppé d'un film géotextile (chaussette de géotextile).

N.B : Cette coupe type de tranchée longitudinale s'appuie sur la politique 1, 2 ou 3 de réhabilitation des couches de chaussée du Département de l'Ardèche votée le 11 janvier 2018.

Définition des objectifs de densification

Objectifs de densification	Partie de la tranchée	Objectifs en haut de couche	Structure	Couche de structure
Q2	Qualité de compactage : couches d'assises des chaussées	pdm= 87% OPN (1)	Assises de chaussée	Couche de base Couche de fondation
Q3	Qualité de compactage : couches de forme	pdm= 98.5% OPN (2)	Couche de forme	Couche de forme
Q4	Qualité de compactage : remblais	pdm= 85% OPN (2)	Partie supérieure des terrassements	Remblai
Q5	Qualité de compactage : zone de pose	pdm= 80% OPN (2)	Partie inférieure des terrassements	Remblai